

Arrêt

n° 56 427 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 octobre 2008 et le 29 octobre 2008, vous y introduisiez une demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes membre, depuis 2006, d'une association de votre quartier dénommée "Lutte contre la Violence (LCV)". Le 21 août 2008, des voisins sont venus vous chercher afin de vous conduire auprès d'une jeune fille de seize ans qui avait été violée. Vous avez accompagné la victime à l'hôpital de Donka puis vous êtes allé chez les parents de la victime afin de les avertir et leur conseiller de porter plainte, ce qu'ils ont refusé de faire par

crainte de représailles. En effet, le fils du chef de quartier avait été identifié comme étant le violeur. Le lendemain matin, vous vous êtes rendu chez le président de votre association, vous lui avez rapporté les faits. Le président a alors rédigé une plainte contre le fils du chef de quartier, plainte que vous avez déposée vous même au commissariat de Bellevue. Le chef de quartier a été convoqué au commissariat et a retourné l'accusation contre vous en déclarant que vous étiez à l'origine des manifestations dans le quartier et que vous faisiez partie d'un groupe de bandits. Vous avez ainsi été accusé de désobéissance civile, d'association de malfaiteurs et de rébellion contre les forces de l'ordre. Vous avez été transféré immédiatement à la Maison Centrale où vous avez été détenu pendant deux mois. Les autres membres de l'association ont fui le pays après que leur domicile ait été perquisitionné. Dans le même temps, lors d'une perquisition à votre domicile, une arme a été saisie alors que vous n'en possédiez pas. Le 20 octobre 2008, vous avez pu vous évader grâce à des démarches de votre beau-frère auprès d'un militaire de ses connaissances. Le 25 octobre 2008, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande en date du 11 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23 février 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2010. En date du 5 août 2010, cette décision a fait à nouveau l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général lequel a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître aujourd'hui le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de relever l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les faits. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté après que vous ayez déposé plainte au commissariat de Belle-Vue suite au viol d'une fillette du quartier, Djenabou, par le fils du chef de quartier. Vous déclarez avoir été informé du viol par des voisins de votre quartier qui vous connaissaient mais vous êtes dans l'incapacité de préciser qui étaient ces voisins (audition CGRA du 15/09/10, p. 9). Vous déclarez vous être rendu sur les lieux et avoir emmené la fillette à l'hôpital. Lors de votre première audition par le Commissariat général, vous déclarez vous être rendu à l'hôpital en compagnie de deux de vos voisins, de Djenabou et d'une de ses amies, Fanta (audition CGRA du 03/02/09, p. 14). Par contre, lors de votre récente audition, soumis à la même question, vous déclarez vous être rendu à l'hôpital avec les deux fillettes. A la question de savoir si d'autres personnes vous accompagnaient, vous répondez par la négative (audition CGRA du 15/09/10, p. 9).

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu à la Sûreté de Conakry du 22 août au 20 octobre 2008, soit durant près de deux mois. Toutefois, la description que vous faites des lieux où vous avez été détenu et les renseignements que vous pouvez donner sur vos co-détenus n'ont pas la consistance et la pertinence suffisantes que pour tenir cette détention comme établie. Ainsi, vous déclarez avoir passé la totalité de votre détention avec cinq personnes mais vous ne pouvez en nommer que deux. Vous donnez certes un certain nombre d'informations sur ces deux personnes (leur âge, leur origine ethnique et locale, le fait qu'ils étaient célibataires, qu'ils étaient de famille pauvre et n'avaient pas atteint le niveau du collège, le motif de leur détention, la durée de leur détention lors de votre arrivée en cellule) mais le fait que vous ne sachiez strictement rien dire sur les trois autres personnes avec lesquelles vous avez été détenu au motif que vous n'étiez pas d'accord avec elles ôte une bonne part de la crédibilité de vos propos (audition CGRA du 15/09/10, pp. 11-12). Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'initialement, vous déclariez avoir trouvé non pas cinq mais deux détenus lors de votre arrivée en cellule (audition CGRA du 03/02/09, p. 21). De plus, dans la mesure où vous déclarez avoir eu l'occasion de sortir de cellule à l'occasion de plusieurs corvées, il vous est demandé de décrire votre lieu de détention et d'en faire un plan (audition CGRA du 15/09/10, pp. 12 et 13 ainsi que plan en annexe). Or, vos déclarations à ce sujet ne correspondent nullement à l'information objective en notre possession (voir information annexée à votre dossier administratif). En outre, il y a lieu de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives concernant l'interrogatoire que vous avez subi, interrogatoire au cours duquel vous avez été accusé d'association de malfaiteurs après qu'une arme ait été trouvée à votre domicile.

Ainsi, lors de votre première audition par le Commissariat général, vous situez cet interrogatoire à la date du 25 août, soit deux jours après votre arrestation (audition CGRA du 03/02/09, p. 14) tandis qu'ultérieurement, vous le situez lors de votre arrivée sur votre lieu de détention, le 22 août, et avant qu'on vous mette en cellule. Vous déclarez ne plus avoir été interrogé par la suite (audition CGRA du

15/09/10, pp. 11-12). Enfin, vous déclarez vous être enfui de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un ami de votre beau-frère, capitaine à la gendarmerie nationale. Toutefois, vous ne pouvez rien dire sur ce capitaine, vous ne connaissez pas son nom ni le lien qui l'unit à votre beau-frère (audition CGRA du 15/09/10, p. 13). Dans ces conditions, il y a lieu de remettre en cause votre détention et votre évasion.

Concernant l'association dont vous déclarez être membre, vous dites qu'elle est composée de cinq membres, vous y compris, et vous donnez les noms des membres. Vous déclarez que le président de cette association est Macka Traoré, que Malick Bah en est le vice-président, Sekou Oumar Thiam le chargé des affaires extérieures et Tidiane Baldé le comptable (audition CGRA du 15/09/10, p. 5). Par contre, initialement, si vous déclariez que Macka Traoré était le président de l'association, vous déclariez que Malick Bah était le chargé des affaires extérieures et Seko Oumar Tcham le financier (audition CGRA du 03/02/09, p. 16). Cette confusion dans les fonctions de chacun au sein de votre association est d'autant moins acceptable qu'il s'agissait d'une petite association constituée de cinq membres. Vous déclarez que votre association a pris position publiquement sur certaines questions sensibles. Ainsi, elle a dénoncé les morts lors de la grève du secteur de l'enseignement en juin 2006, les abus du pouvoir lors de la grève de janvier 2007, elle a tenu des discours hostiles au gouvernement et a invité des opposants politiques lors de tournois de football dans votre quartier. Vous reconnaissez que votre association n'a pas eu de problèmes à cause de ses prises de position. Vous-même déclarez être membre et actif dans cette association depuis 2006 et n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités. Vous déclarez que c'est le fait d'avoir déposé plainte contre le fils du chef de quartier qui est à l'origine de vos problèmes (audition CGRA du 03/02/09, p. 13 et du 15/09/10, pp.5 à 7). Ce dernier fait et ses conséquences (détention et évasion) ayant été remis en cause en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations, il n'y a pas lieu de considérer que votre adhésion à l'association LCV, à la supposer établie, soit source de crainte dans votre chef.

Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que celle-ci s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Vous avez déposé tout au long de la présente procédure d'asile un certain nombre de documents à l'appui de vos déclarations, à savoir un extrait d'acte de naissance, deux copies de convocations adressées à votre épouse et à votre beau-frère, divers documents et un contrat de travail relatifs à vos activités professionnelles, une copie de la carte de membre de l'association LCV (Lutte contre la Violence), une copie d'un contrat de location et un courrier de votre épouse. S'agissant de l'acte de naissance, ce document concerne votre identité laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision mais il ne constitue pas un élément de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile (voir document n° 7 de la farde inventaire). Concernant les deux copies de convocations, l'analyse de ces documents ne permet pas de leur confier une force probante suffisante capable d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce sont des copies qui sont parsemées de fautes d'orthographe et de français, aucun motif n'est indiqué sur lesdites convocations si bien qu'elles peuvent avoir été émises pour une raison tout à fait étrangère aux problèmes que vous alléguiez (voir document n° 6 de la farde inventaire). Concernant

les documents professionnels que vous présentez (voir document n° 5 de la farde inventaire), ils ne constituent pas des éléments de preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile mais attestent de vos activités d'agent commercial lesquelles ne sont pas remises en cause. Les copies de carte de membre et de contrat de location au nom de l'association LCV attestent au mieux de l'existence de cette association (voir documents n° 1 et 2 de la farde inventaire). Enfin, le courrier de votre épouse, daté du 10 juillet 2010, est une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées (voir document n° 3 de la farde inventaire).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait notamment valoir qu'elle est dans l'impossibilité de comprendre en quoi ses déclarations sur son lieu de détention seraient en contradiction avec les informations qu'elle possède la partie défenderesse. Elle conteste les contradictions qui lui sont reprochées et insiste sur le caractère convaincant de ses déclarations.

Relativement à la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il existe une violence aveugle à l'égard de la population civile et que la partie défenderesse aurait dû examiner la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4§2 b). En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. Discussion

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que ses déclarations sont convaincantes. Elle estime que le CGRA se devait d'expliquer dans la décision attaquée quelle est l'information qui ne correspondrait pas à ses déclarations. Elle rappelle la situation sécuritaire existant en Guinée et estime que le Conseil pourrait annuler la décision sous cet angle.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 7 février 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé le 13 décembre 2010.

S'il ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales,

deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 21 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET